



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

économie et finances : domaines

Question écrite n° 55649

Texte de la question

M. Jean-Claude Perez appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le rôle d'opérateur foncier confié aux domaines. Il regrette en effet que les compétences de ce service, qui n'existe que dans quatre-cinq départements, soient sous-exploitées alors que celui-ci peut constituer une source d'économies substantielles pour le budget des collectivités, en particulier pour les petites communes dépourvues de services techniques et, partant, de pression fiscale pour les citoyens. Il remarque en outre que le service foncier représente une garantie de sécurité et de neutralité au regard des marchés publics. Il lui rappelle que le décret du 12 juillet 1967 prévoit que le service des domaines, qui dépend de la DGI, est chargé de remplir les missions évoquées, à titre obligatoire pour les services de l'Etat et facultatif pour les collectivités territoriales. Il semble cependant que les moyens, le désintérêt de l'administration et l'absence de publicité génèrent une mise en relief et une utilisation très insuffisante de ce service. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître si, comme cela paraît donc hautement souhaitable, il envisage de promouvoir auprès des collectivités le rôle d'opérateur foncier confié aux domaines et d'accroître les moyens dont dispose ce service.

Texte de la réponse

Le dispositif, dit « service foncier », a été institué par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967, et mis en place entre 1972 et 1974 dans 45 départements de la France métropolitaine. Il ne constitue pas un nouveau service mais se traduit par une extension des attributions de droit commun des services de la Direction générale des impôts en matière d'acquisitions immobilières réalisées par les personnes publiques. Ce dispositif, dans les départements où il a été instauré, est obligatoire pour les services de l'Etat. Il vise à faire du directeur des services fiscaux un opérateur foncier unique, habilité à conduire les opérations d'acquisition immobilière réalisées à l'amiable ou par voie d'expropriation au nom de l'Etat. Il demeure facultatif pour les collectivités locales qui ne peuvent y recourir que pour certaines opérations limitativement énumérées. Les collectivités locales n'ont, depuis l'origine, eu recours aux possibilités qui leur sont offertes par le décret du 12 juillet 1967 que de façon très ponctuelle, le recours à ce service ne leur paraissant pas, de manière générale, le plus approprié. Dans ces conditions, une généralisation du service foncier n'est pas envisagée. Au demeurant, il apparaît préférable que les services du domaine poursuivent leur démarche prioritaire d'amélioration de la qualité du service rendu à l'usager, et notamment aux collectivités territoriales.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Perez](#)

Circonscription : Aude (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55649

Rubrique : Ministères et secrétariats d'Etat

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 décembre 2000, page 7245

Réponse publiée le : 30 avril 2001, page 2579